

Dans quel délai un salarié du catering doit-il fournir son certificat médical ?

Réponse courte

Le salarié du secteur de la restauration collective doit fournir son certificat médical **au plus tard le 3e jour d'absence**, conformément à l'article 8 de la CCT Catering 2024-2027. Ce certificat doit attester l'incapacité de travail du salarié et indiquer sa **durée prévisible**. Cette obligation s'ajoute à la notification de l'employeur qui doit intervenir le jour même de l'empêchement.

Le certificat médical est un document essentiel qui justifie l'absence du salarié et déclenche la protection contre le licenciement de 26 semaines prévue par l'article 3.11 de la CCT. Le défaut de production du certificat dans le délai imparti peut entraîner la non-justification de l'absence et exposer le salarié à des sanctions disciplinaires, sans toutefois priver automatiquement le salarié de sa protection légale.

Définition

Le **certificat médical d'incapacité** est le document délivré par un médecin attestant que le salarié est dans l'impossibilité d'exercer son activité professionnelle pour raison de santé. Dans le secteur du catering, l'article 8 de la CCT Catering 2024-2027 impose sa remise au plus tard le 3e jour d'absence. Il doit mentionner l'incapacité et sa durée prévisible, sans indication du diagnostic médical.

Conditions d'exercice

La remise du certificat médical est soumise aux règles suivantes.

Condition	Détail
Délai de remise	Au plus tard le 3e jour d'absence
Contenu obligatoire	Attestation d'incapacité et durée prévisible
Diagnostic	Non exigible par l'employeur (secret médical)
Notification préalable	Le jour même de l'empêchement (art. 8 CCT)
Prolongation	Nouveau certificat avant l'expiration du précédent
Protection	26 semaines de protection contre le licenciement (art. 3.11 CCT)

Modalités pratiques

Le salarié doit respecter un calendrier précis pour justifier son absence.

Étape	Détail
Jour 1	Informier l'employeur de l'empêchement le jour même
Jour 1 à 3	Consulter un médecin et obtenir le certificat
Jour 3 au plus tard	Remettre le certificat à l'employeur
Transmission	Par courrier, remise en main propre ou voie électronique
Copie <u>CNS</u>	Transmettre également le certificat à la Caisse nationale de santé
Prolongation	Fournir un nouveau certificat avant l'expiration du précédent

Pratiques et recommandations

Mettre à disposition des salariés les coordonnées précises du service ou de la personne à qui adresser le certificat médical, pour éviter les retards liés à une mauvaise orientation.

Relancer le salarié dès le 3e jour si le certificat n'a pas été reçu, par un rappel écrit précisant l'obligation conventionnelle et les conséquences du retard.

Conserver les certificats médicaux reçus dans le dossier individuel du salarié, en veillant à la confidentialité des données de santé conformément au RGPD.

Vérifier que chaque certificat mentionne bien la durée prévisible de l'incapacité, information indispensable pour organiser le remplacement du salarié.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 8 CCT Catering 2024-2027	Certificat médical au plus tard le 3e jour d'absence
Art. 3.11 CCT Catering 2024-2027	Protection contre le licenciement pendant 26 semaines
Art. <u>L.121-6</u> du Code du travail	Protection contre le licenciement en cas de maladie
Art. <u>L.121-4</u> du Code du travail	Obligations du salarié en cas d'incapacité de travail

Le délai de 3 jours pour la remise du certificat médical est un délai de rigueur prévu par la CCT Catering. Le certificat doit attester l'incapacité et sa durée prévisible, sans révéler le diagnostic. En cas de prolongation, un nouveau certificat doit être fourni avant l'expiration du précédent.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.